

Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)

(JO n° 298 du 24 décembre 2009 et BO du MEEDDM du 25 janvier 2010)

Dernière modification : Arrêté du 29 mai 2015 (JO n° 127 du 4 juin 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations d'emploi ou de stockage d'ammoniac soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac

Pour le stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.

Pour l'emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.

Texte abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 2009 depuis le 24 avril 2010 (JO n° 298 du 24 décembre 2009)

Entrée en vigueur : 24 avril 2010

Délai d'application :

En ce qui concerne les annexes I, II et IV :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 24 avril 2010) : Immédiat.

Pour les installations nouvelles sises dans un bâtiment construit au 24 décembre 2009 et nouvellement soumises à la rubrique n° 1136 suite à un changement de fluide frigorigène, et déclarées postérieurement au 24 avril 2010, ces dispositions s'appliquent dans les conditions ci-dessous :

Depuis le 24 avril 2010

1. Dispositions générales
2. Implantation - aménagement (sauf les points 2.4.3, 2.5.2 à 2.5.6 et 2.9)
3. Exploitation-entretien
4. Risques (sauf le quatrième alinéa du point 4.3.2)
5. Eau
6. Air - odeurs
7. Déchets
8. Bruit et vibrations
9. Remise en état

Pour les installations existantes (déclarées avant le 24 avril 2010) : 2 cas :

Pour les installations déclarées antérieurement au 1er juillet 1998 :

Depuis le 24 avril 2010	Depuis le 1er septembre 2010
<ol style="list-style-type: none">1. Dispositions générales2. Implantation - aménagement (sauf les points 2.1, 2.4.1, les prescriptions relatives aux murs, planchers et plafonds de la norme NF EN 378-3 de 2008 citées au point 2.4.2, le point 2.4.3, les points 2.5.2 à 2.5.6 et le point 2.9)3. Exploitation-entretien4. Risques (sauf les 5ème et 6ème alinéas du II du point 4.3.1, le quatrième alinéa du point 4.3.2 et les points 4.8, 4.9 et 4.10)5. Eau6. Air - odeurs7. Déchets8. Bruit et vibrations9. Remise en état	<ol style="list-style-type: none">4.3.1 : 5ème et 6ème alinéas.4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression4.9. Tuyauteries d'ammoniac

Pour les installations déclarées entre le 1er juillet 1998 et le 24 avril 2010 :

Depuis le 24 avril 2010	Depuis le 1er septembre 2010
<ol style="list-style-type: none">1. Dispositions générales2. Implantation - aménagement (sauf le point 2.4.3, les points 2.5.2 à 2.5.6 et le point 2.9)3. Exploitation-entretien4. Risques (sauf les 5ème et 6ème alinéas du II du point 4.3.1, le quatrième alinéa du point 4.3.2 et les points 4.8, 4.9 et 4.10)5. Eau6. Air - odeurs7. Déchets8. Bruit et vibrations9. Remise en état	<ol style="list-style-type: none">4.3.1 : 5ème et 6ème alinéas.4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression4.9. Tuyauteries d'ammoniac

Les dispositions ne figurant pas dans les deux tableaux ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions des annexes I, II, III et IV sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136.

L'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 est abrogé quatre mois après la date de publication du présent arrêté.
